

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque le fait que l'article 45, paragraphe 8, du règlement attaqué va au-delà des limites assignées par le règlement n° 1307/2013/UE ⁽¹⁾ et, qu'en réinterprétant l'habilitation conférée aux États membres par la règle de base, il vide en fait de sa substance, au moyen de l'introduction d'une condition restrictive, l'habilitation conférée aux États membres.

La partie requérante fait également valoir que le règlement attaqué ne contient pas la motivation complète et détaillée à laquelle on peut s'attendre. Selon elle, une modification d'un tel degré et d'une telle ampleur par référence à la disposition d'habilitation rend en pratique impossible à déterminer clairement sur quelle disposition d'habilitation la Commission s'est appuyée et dans quelle mesure, ce qui rend quasiment impossible l'examen indispensable du point de vue de la sécurité juridique.

La partie requérante fait également valoir que la réglementation adoptée par la Commission établit en pratique une discrimination entre les essences forestières ou les producteurs qui souhaitent planter des taillis à courte rotation. Les deux types d'exploitations ou d'exploitants se trouvent dans une situation similaire, et il n'est dès lors pas justifié d'établir une distinction entre eux selon le type d'essences forestières qu'ils souhaitent choisir pour leurs plantations.

La partie requérante fait encore valoir que la Commission, dans le cadre de la négociation relative au règlement d'habilitation, s'est opposée jusqu'au bout à ce que les États membres aient la possibilité de qualifier de surfaces d'intérêt écologique les surfaces plantées de taillis à courte rotation. Selon la partie requérante, tout indique que la Commission a souhaité, au moyen de la réglementation attaquée, faire en pratique obstacle à cette possibilité, commettant ainsi un abus de pouvoir.

La partie requérante estime enfin que le règlement attaqué enfreint le principe général de la sécurité juridique en ce que d'une part, son article 45, paragraphe 8, n'est pas clair de plusieurs points de vue, et que d'autre part, il ne prévoit pas, avant son entrée en vigueur, un délai de préparation suffisant pour la mise en œuvre d'une modification d'une telle ampleur. Pour la partie requérante, le règlement enfreint également le principe du respect des attentes légitimes en ce que la Commission, en adoptant les dispositions de mise en œuvre n'a pas tenu compte de ce que dans l'agriculture, le délai d'adaptation doit nécessairement être plus long. Hormis cela, selon la partie requérante, la mesure attaquée viole le droit de propriété que vise l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Règlement (UE) N° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347, p. 608).

Recours introduit le 22 septembre 2014 — Slovaquie/Commission

(Affaire T-678/14)

(2014/C 448/36)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: République slovaque (représentant: B. Ricziová, en qualité d'agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission, contenue dans la lettre du 15 juillet 2014, sommant la République slovaque de mettre à la disposition de la Commission le montant correspondant à la perte des ressources propres traditionnelles et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de la Commission

Selon la République slovaque, la Commission n'était pas compétente pour adopter la décision attaquée. En effet, aucune disposition du droit de l'Union ne confère à la Commission le pouvoir d'agir comme elle l'a fait en adoptant la décision attaquée, à savoir le pouvoir de sommer, à la suite de l'évaluation du montant correspondant à la perte des ressources propres traditionnelles sous la forme de droits à l'importation non perçus, un État membre, qui n'est pas responsable du calcul et de la perception desdits droits, de mettre à la disposition de la Commission le montant déterminé par elle, lequel, selon la Commission, traduit la perte alléguée.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de la sécurité juridique

À supposer que la Commission ait été compétente pour adopter la décision attaquée (quod non), la République slovaque considère qu'elle a, en l'espèce, violé le principe de sécurité juridique. En effet, l'obligation que la décision attaquée fait peser sur la République slovaque n'était pas raisonnablement prévisible avant son adoption.

3. Troisième moyen tiré de l'exercice irrégulier de la compétence de la Commission

À supposer que la Commission ait été compétente pour adopter la décision attaquée et que, en adoptant ladite décision, elle ait agi conformément au principe de sécurité juridique (quod non), la République slovaque estime que, en l'espèce, la Commission n'a pas exercé sa compétence de manière régulière. D'une part, la Commission a effectué une appréciation manifestement erronée, dès lors qu'elle réclame le montant en question à la République slovaque alors même qu'il n'y a eu aucune perte des ressources propres traditionnelles ou que cette perte n'est pas la conséquence directe des événements que la Commission impute à la République slovaque. D'autre part, la Commission a violé les droits de la défense de la République slovaque ainsi que le principe de bonne administration.

4. Quatrième moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée

Par son quatrième moyen, la République slovaque soutient que la motivation de la décision attaquée comporte plusieurs faiblesses qui justifient qu'elle soit considérée comme insuffisante, ce qui constitue la violation des formes substantielles et va à l'encontre de l'exigence de sécurité juridique. La République slovaque estime que, dans la décision attaquée, la Commission n'a pas indiqué la base juridique de sa décision. Elle n'aurait pas non plus précisé l'origine et le fondement de certaines de ses conclusions. Enfin, la motivation de la décision attaquée serait, à certains égards, confuse.

Recours introduit le 19 septembre 2014 — European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/ Commission européenne

(Affaire T-698/14)

(2014/C 448/37)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg (Ettelbrück, Luxembourg) et Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne